

CONSEIL MUNICIPAL DU 21 FEVRIER 2025

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT : PYRENEES-ATLANTIQUES
NOMBRE DE MEMBRES : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE
D'AHETZE

SEANCE DU 21 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq le vendredi vingt et un février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur LABAT-ARAMENDY Ramuntxo, Maire.

Etaient présents : ALDALURRA Amaia, ALDALURRA Xarle, ALVAREZ Emma, ARTAYET Julen, BERARD Amélie, CAPENDEGUY Santiago, CARRERA-INDO Nahia ETCHEGARAY Ramuntxo, FORDIN Maité, GARCIA Y PEREDA Carole, JORAJURIA Marie-Pierre, KUGLER CURUTCHET Sébastien, LABAT ARAMENDY Ramuntxo, MIOQUE-URKIA Iban, ARAMENDY Marie, GOYHETCHE Ramuntxo, HARRIAGUE Françoise, SAUBAGNE Michael, GUESDON MICHAUD Laëtitia.

Secrétaire de séance : Le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de désigner à main levée le secrétaire de séance. BERARD Amélie a été désignée en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

Approbation A L'UNANIMITE des PV des précédents Conseil Municipal :

- 14 octobre 2024
- 17 janvier 2025

Compte rendu des décisions du Maire :

- Renfort pôle mission temporaire mois de février 2025 : 3 386,29€
- Réparation moteur volet école par MENDY FENETRE : 253€
- Inscription formation ADM64 - *Comprendre le budget de la commune* : 100€
- Arrêté attribution délégations aux adjoints

OBJET DE LA 1^{ère} DELIBERATION N°20250201

FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS ET ELECTION DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE

Rapporteur : Ramuntxo LABAT-ARAMENDY

Monsieur le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place au Conseil d'Administration du CCAS sont fixées par le conseil municipal (article L.123-6 et R 123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il indique que le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le Président de droit, en nombre égal, de :

Au maximum 8 et au minimum 4 membres élus en son sein par le Conseil municipal,

Au maximum 8 et au minimum 4 membres nommés par le Maire parmi les personnes non-membres du Conseil municipal.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal dans la limite indiquée ci-dessus.

Monsieur le Maire précise que les membres élus par le Conseil Municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de bien vouloir accepter un vote à main levée pour la désignation de chacun des représentants.

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS et de désigner les représentants de l'assemblée municipale. Monsieur le Maire propose que le nombre d'administrateurs du CCAS soit fixé à 8 membres.

Le Conseil Municipal a pris acte des candidatures des listes suivantes (listes mentionnées ci-dessous par l'indication du nom placé en tête de liste) :

Liste de Mme FORDIN Maite	Liste de Mme HARRIAGUE Françoise
1. Mme FORDIN Maite	1. Mme HARRIAGUE Françoise
2. M ALDALURRA Xarle	2. M GOYHETCHE Ramuntxo
3. Mme GARCIA Y PEREDA Carole	3. M SAUBAGNE Michaël
4. Mme CARRERA-INDO Nahia	4. Mme ARAMENDY Marie

Il a été ensuite procédé aux opérations de vote.

Après le premier tour de scrutin, le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 19

Nombre de votants : 19

Nombre de suffrages déclarés nuls, blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 18

Majorité absolue : 10.

La liste de Mme FORDIN a obtenu : 14 voix.

La liste de Mme HARRIAGUE a obtenu : 4 voix.

Il est proposé au Conseil Municipal, oui l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir largement délibéré de :

- **fixer à 8 le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue au Conseil municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire,**
- **désigne après un vote à main levé :**
 - **Mme FORDIN Maite**
 - **M ALDALURRA Xarle**
 - **Mme GARCIA Y PEREDA Carole**
 - **Mme CARRERA-INDO Nahia**

Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Ahetze pour la durée du présent mandat.

**OBJET DE LA 2^{ème} DELIBERATION N°20250202
COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

Rapporteur : Ramuntxo LABAT-ARAMENDY

Monsieur le Maire expose que, dans chaque commune, il est institué Impôts Directs (CCID) composée de neuf membres, à savoir le Maire ou l'adjoint délégué, Président, et huit commissaires titulaires (plus huit suppléants).

La nomination des commissaires titulaires et suppléants à lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.

Ainsi, il revient au Conseil Municipal de délibérer pour proposer une liste comportant 16 titulaires et 16 suppléants.

Les contribuables inscrits sur la liste doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits au rôle d'une des impositions directes locales dans la commune, « être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ».

Le Conseil Municipal, décide A L'UNANIMITE

d'approuver la liste suivante de contribuables composée de 16 titulaires et 16 suppléants, et d'autoriser Monsieur le Maire à la transmettre au représentant de l'Etat et au directeur départemental des finances publiques :

LISTE TITULAIRES CCID

- 1 - LABAT-ARAMENDY Ramuntxo
- 2 - ALDALURRA Amaia
- 3 - CAPENDEGUY Santiago
- 4 - BERARD Amélie
- 5 - KUGLER-CURUTCHET Sébastien
- 6 - ALVAREZ Emma
- 7 - ALDALURRA Xarle
- 8 - GARCIA Y PEREDA Carole
- 9 - ETCHEGARAY Ramuntxo
- 10 - JORAJURIA Marie-Pierre
- 11 - HARRIAGUE Françoise
- 12 - ARAMENDY Marie
- 13 - SAUBAGNE Mickaël
- 14 - GOYHETCHE Ramuntcho
- 15 - GUESDON MICHAUD Laetitia
- 16 - GARCIA Patrick

LISTE SUPPLEANTS CCID

- 1 - BERGARETCHE Ioritz
- 2 - ARANSAEZ Hegoa
- 3 - ETXOAN Michel
- 4 - ALVAREZ Philippe
- 5 - TOHIER Patrick
- 6 - LARROQUET Gérard
- 7 - ZUBIZARRETA Andoni
- 8 - ANTOINE Maider
- 9 - BARDON Elodie
- 10 - MARTICORENA Michéle
- 11 - SAINT-JEAN Séverine
- 12 - DERCOURT Nathalie
- 13 - DI FABIO Joël
- 14 - FONTALIVE Romain
- 15 - PETIT Eric
- 16 - ESOAIN Pascal

OBJET DE LA 3^{ème} DELIBERATION N°20250203 FIXATION DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur : Ramuntxo LABAT-ARAMENDY

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- l'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement,

➤ l'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé,

➤ il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :

- celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
- elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

➤ les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 2121.03€ pour le Maire (soit 51.6% de l'indice brut 1027 de 4 110.52€) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 813.88€ pour chacun des adjoints (soit 19.8% de l'indice brut 1027 de 4 110.52€).

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et éventuellement aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'assemblée de lui octroyer 1644.21€ (soit 40% de l'indice).

Il est proposé au Conseil Municipal après en avoir délibéré de procéder au vote pour attribuer les indemnités au Maire et aux adjoints de la Commune d'Ahetze.

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,

Considérant l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal éventuellement

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal PAR :

<u>POUR : 15</u>	<u>CONTRE : 0</u>	<u>ABSTENTION : 4 ARAMENDY Marie, GOYHETCHE Ramuntcho, HARRIAGUE Françoise, SAUBAGNE Michael</u>
-------------------------	--------------------------	---

DÉCIDE - d'attribuer,

- à M LABAT-ARAMENDY Ramuntxo, Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 40 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme ALDALURRA Amaia, 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M CAPENDEGUY Santiago 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à Mme JORAJURIA Marie-Pierre 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M KUGLER CURUTCHET 4^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme FORDIN Maite 5^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 18 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- PRÉCISE**
- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
 - qu'elles seront versées à compter de la date d'entrée en fonction des élus ;
 - que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
 - que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

COMMUNE D'AHETZE
Strate démographique de 1000 à 3499 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maire, Adjointes et Conseillers Municipaux

1 / Calcul de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Valeur de l'indemnité mensuelle	Indemnité totale
Maire	51.6 %	2121.03 €	2121.03 €
Adjoint	19.8 %	813.88 €	813.88 € X 5 adjoints en exercice = 4069.40 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser			<u>6190.43 €</u>

2 / Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux voté par le Conseil Municipal en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant de l'indemnité mensuelle
Maire <i>(soit le taux maximal, soit le taux voté sur demande du Maire)</i>	40%	1644.21€
1 ^{er} Adjoint	18 %	739.89€
2 ^{ème} Adjoint	18 %	739.89€
3 ^{ème} Adjoint	12.16 %	499.84€
4 ^{ème} Adjoint	18 %	739.89€
5 ^{ème} Adjoint	18 %	739.89€
Conseillers Municipaux avec délégation du Maire		
Conseillers Municipaux sans délégation du Maire		
Montant global des indemnités allouées		<u>5 103.61€</u>

OBJET DE LA 4^{ème} DELIBERATION N°20250204
ARTICLE « FETES ET CEREMONIES »

Rapporteur : Amaia ALDALURRA

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser, par délibération, les principales caractéristiques des dépenses imputables au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

Il rappelle que la Trésorerie de Saint-Jean-de-Luz demande que le Conseil Municipal délibère pour autoriser Monsieur le Maire à procéder au règlement des factures imputées à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies ».

Il propose au Conseil Municipal de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » :

- L'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les frais de réception, de cérémonies officielles et d'inaugurations,
- Les frais relatifs aux manifestations locales, sportives ou culturelles,
- Les coffrets de Noël pour le personnel communal,
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements (mariages, décès, naissances, départs à la retraite)

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, le conseil municipal A L'UNANIMITE

DECIDE l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

OBJET DE LA 5^{ème} DELIBERATION N°20250205
MANDATEMENT DU CDG64 POUR LA MISE EN COUCURRENCE D'UN CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Rapporteur : Carole GARCIA Y PEREDA

Le Maire expose les éléments suivants :

Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès...

Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.

Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité...).

Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.

Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine*)

Un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant de l'IRCANTEC (*fonctionnaires stagiaires*

- *et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public*)

Dans ces conditions, la commune d'Ahetze, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune d'Ahetze d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.

Le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A L'UNANIMITE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Décide de confier au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

→ Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption...

→ Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, ...

La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

OBJET DE LA 6^{ème} DELIBERATION N°20250206

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Rapporteur : Carole GARCIA Y PEREDA

Le Maire rappelle que le Code Général de la Fonction Publique (articles L.827-4 à L.827-12) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance. Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;

- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement. Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un régime labellisé ; Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).
- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Le Maire propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous.

Le Comité Technique Intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances du 3 juillet 2012 et du 9 octobre 2012. Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s)
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation
- Agents bénéficiaires
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU/DES RISQUE(S) CONCERNÉ(S)

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel dans le domaine de la Prévoyance (incapacité, invalidité, décès).

PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CONTRATS ET RÈGLEMENTS BÉNÉFICIAIRE DE LA PARTICIPATION

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le(s) risque(s) sélectionné(s) aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.

LES AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Bénéficiaire de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Dans un but d'intérêt social, la collectivité souhaite moduler sa participation en prenant en compte le revenu des agents. En application des critères détaillés ci-dessous, le montant mensuel de la participation pour le risque prévoyance est modulé selon l'indice majoré dans les conditions suivantes :

- IM 366 à 435 = 15 euros bruts
- IM 436 à 508 = 10 euros bruts
- IM égal ou supérieur à 509 = 7 euros bruts

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de la collectivité sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire. L'agent devra fournir un justificatif.

L'organe délibérant :

- sur la base des avis du Comité Technique Intercommunal des 3 juillet 2012 et 9 octobre 2012
- après avis du Comité social territorial en date du 21 novembre 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE décide :

- D'adopter les propositions formulées par le Maire
- D'abroger la délibération du 13 novembre 2013 relative à la protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

OBJET DE LA 7^{ème} DELIBERATION N°20250207**MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN FONCTIONNAIRE**

Rapporteur : Ramuntxo LABAT-ARAMENDY

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi d'agent d'animation enfance jeunesse permanent à temps non complet (30heures hebdomadaires) a été créé par délibération n°20210704 du 13 juillet 2021.

Il expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi afin d'assurer une meilleure continuité et qualité de service et pouvoir développer des projets.

Cette modification du temps de travail étant supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi, elle est donc assimilée à une suppression d'emploi.

Par conséquent, il propose la suppression à compter du 1^{er} mars 2025 de l'emploi d'origine et la création à cette même date de l'emploi ci-dessous :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent d'Animation enfance jeunesse	- Adjoint d'animation territorial - Adjoint d'animation territorial principal 2 ^{ème} classe - Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	35h	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 435.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal rendu le 21 novembre,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE :

DECIDE

- la suppression, à compter du 1^{er} mars 2025 d'un emploi permanent à temps non complet (30heures hebdomadaires) d'agent d'animation enfance jeunesse,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet (35heures hebdomadaires) d'agent d'animation enfance tel que décrit ci-dessus,

PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
-
- que le tableau des emplois sera mis à jour en conséquence

OBJET DE LA 8^{ème} DELIBERATION N°20250208

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN FONCTIONNAIRE

Rapporteur : Ramuntxo LABAT-ARAMENDY

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi d'agent d'animation enfance jeunesse permanent à temps non complet (30heures hebdomadaires) a été créé par délibération n°20170611 du 30 juin 2017 puis modifié par délibération n°20210704 du 13 juillet 2021 (augmentation heure de 28h00 à 30h00).

Il expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi afin d'assurer une meilleure continuité et qualité de service et pouvoir développer des projets.

Cette modification du temps de travail étant supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi, elle est donc assimilée à une suppression d'emploi.

Par conséquent, il propose la suppression à compter du 1^{er} mars 2025 de l'emploi d'origine et la création à cette même date de l'emploi ci-dessous :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent d'Animation enfance jeunesse	- Adjoint d'animation territorial - Adjoint d'animation territorial principal 2 ^{ème} classe - Adjoint d'animation territorial principal 1 ^{ère} classe	C	1	35h	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,

- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 366 et 435.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal rendu le 21 novembre 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE :

DECIDE

- la suppression, à compter du 1^{er} mars 2025 d'un emploi permanent à temps non complet (30heures hebdomadaires) d'agent d'animation enfance jeunesse,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet (35heures hebdomadaires) d'agent d'animation enfance tel que décrit ci-dessus,

PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- que le tableau des emplois sera mis à jour en conséquence

OBJET DE LA 9^{ème} DELIBERATION N°20210209 MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN FONCTIONNAIRE

Rapporteur : Ramuntxo LABAT-ARAMENDY

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi d'agent d'animation enfance jeunesse permanent à temps non complet (30heures hebdomadaires) a été créé par délibération n°20150503 du 27 mai 2015 puis modifié par délibération n°20211002 du 27 octobre 2021.

Il expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi afin d'assurer une meilleure continuité et qualité de service et pouvoir développer des projets.

Cette modification du temps de travail étant supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi, elle est donc assimilée à une suppression d'emploi.

Par conséquent, il propose la suppression à compter du 1^{er} mars 2025 de l'emploi d'origine et la création à cette même date de l'emploi ci-dessous :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	C	1	35h	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique
	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles				

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 367 et 455.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal rendu le 21 novembre 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE :

DECIDE

- la suppression, à compter du 1^{er} mars 2025 d'un emploi permanent à temps non complet (29heures hebdomadaires) d'agent d'animation enfance jeunesse,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet (35heures hebdomadaires) d'agent d'animation enfance tel que décrit ci-dessus,

PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- que le tableau des emplois sera mis à jour en conséquence

OBJET DE LA 10^{ème} DELIBERATION N°20250210 MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI OCCUPÉ PAR UN FONCTIONNAIRE

Rapporteur : Ramuntxo LABAT-ARAMENDY

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'un emploi d'agent d'animation enfance jeunesse permanent à temps non complet (30heures hebdomadaires) a été créé par délibération en date du 14 décembre 2011 puis modifié par délibération n°20200906 du 30 septembre 2020.

Il expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de cet emploi afin d'assurer une meilleure continuité et qualité de service et pour développer des projets.

Cette modification du temps de travail étant supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi, elle est donc assimilée à une suppression d'emploi.

Par conséquent, il propose la suppression à compter du 1^{er} mars 2025 de l'emploi d'origine et la création à cette même date de l'emploi ci-dessous :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie(s) hiérarchique(s)	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement si recrutement en qualité de contractuel
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	C	1	35h	Article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique

Cet emploi permanent pourra être pourvu :

- par le recrutement d'un fonctionnaire en application du principe général posé à l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique selon lequel, sauf dérogation prévue par une disposition législative, les emplois civils permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif sont occupés par des fonctionnaires,
- par dérogation, par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique, qui permettent de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents lorsque la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient et si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, soit au titre de la mobilité, soit parmi les lauréats de concours.

Les contrats de travail sont conclus pour une durée déterminée maximale de trois ans renouvelable par reconduction expresse dans la limite de six ans. Si, à l'issue de cette durée de six ans, le contrat est reconduit, il l'est par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Dans l'hypothèse du recrutement d'un agent contractuel, l'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice majoré compris entre 367 et 455.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal rendu le 21 novembre 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE :

DECIDE

- la suppression, à compter du 1^{er} mars 2025 d'un emploi permanent à temps non complet (29heures hebdomadaires) d'agent d'animation enfance jeunesse,
- la création, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet (35heures hebdomadaires) d'agent d'animation enfance tel que décrit ci-dessus,

PRECISE

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
-
- que le tableau des emplois sera mis à jour en conséquence

OBJET DE LA 11^{ème} DELIBERATION N°20250211 ACCUEIL D'UN STAGIAIRE

Rapporteur : Ramuntxo LABAT-ARAMENDY

Monsieur le Maire informe que la commune est amenée à accueillir un stagiaire dans le cadre d'une formation préparant au Diplôme Universitaire « carrières territoriales en milieu rural », pour une durée totale de 210 heures.

Considérant que la réglementation en vigueur n'impose pas à la collectivité territoriale le versement d'une gratification à un stagiaire, mais que ce dernier peut toutefois bénéficier d'une gratification facultative. Que le montant de la gratification ne peut, en aucun cas, excéder 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale, applicable au 01/01/2025, soit un montant brut de 4.35 € par heure de stage.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE décide :

- D'accueillir un stagiaire dans le cadre du Diplôme Universitaire « carrières territoriales en milieu rural » pour une durée totale de 210 heures.
- De verser au stagiaire une gratification d'un montant forfaitaire de 913.50 €.
- Que cette gratification sera versée à la fin du stage, sous réserve des heures effectuées et après proratisation en cas d'absences.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de cette délibération.

OBJET DE LA 12^{ème} DELIBERATION N°20250212 AVENANT N°3 CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE RELAIS PETITE ENFANCE A PETITS PAS

Rapporteur : Maite FORDIN

Depuis 2019, les Communes partenaires du Relais Petite Enfance « A petit pas » (Ahetze, Ascain, Ciboure et Guéthary) participent au coût de fonctionnement de la structure selon une clé de répartition validée par ces mêmes communes et la CAF dans le cadre du Comité de Pilotage : prorata du nombre d'assistantes maternelles en activité au moins un mois dans l'année et du nombre d'enfants de moins de 6 ans.

La mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale nécessite d'actualiser le niveau de participation de chaque membre en tenant compte de l'arrivée en 2022 de la Commune d'Arbonne dans le dispositif, de la clé de ventilation indiquée ci-dessus réactualisée en 2024 par la CAF et du niveau réel de charges et de recettes supporté par la Ville de Saint-Jean-de-Luz.

Ainsi, pour la commune d'Ahetze, eu égard à la clé de ventilation retenue passe de 11,85% en 2023 à 12,07% et de l'ajustement des dépenses et recettes, la contribution s'élève en 2024 à 2 657 € contre 1 763 € en 2023, soit une hausse de 894 €.

Afin de poursuivre cette convention, il est proposé de signer un troisième avenant qui a pour objet de confirmer la participation financière de la Commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE décide :

d'AUTORISER le Maire à signer l'avenant n°3 de la convention tenant compte de la modification financière du REP

OBJET DE LA 13^{ème} DELIBERATION N°20250213

CONVENTION AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE RÉGLANT LES EFFETS DE L'ADHÉSION AU SERVICE COMMUN « OBSERVATOIRE FISCAL PARTAGÉ »

Rapporteur : Santiago CAPENDEGUY

La Communauté d'agglomération Pays Basque et ses communes membres se sont dotées d'un observatoire fiscal partagé depuis 2018.

La CAPB a ainsi déployé une offre d'ingénierie auprès de ses communes membres, en matière de fiscalité directe locale et de dotations.

Concrétisée au travers, notamment, de la mise à disposition d'un outil de pilotage et de gestion de la fiscalité directe locale et de l'organisation de cycles de permanences dans les Maisons de la Communauté, cette offre d'ingénierie est effective pour la quasi-totalité des communes du Pays Basque, avec une participation toujours plus forte des élus et des agents des communes qui s'organise désormais plus largement sous la forme de groupes de travail réunissant plusieurs communes voisines.

Cet observatoire fiscal partagé a vocation à accompagner les communes dans le domaine de la fiscalité directe locale en matière de suivi et de fiabilisation des bases d'imposition ; d'aide à la décision et de veille concernant l'impact sur le niveau des ressources communales des évolutions législatives et réglementaires.

La mise en place, à compter de 2023, du nouveau réseau de proximité des finances publiques sur le territoire du Pays Basque a fait l'objet d'une charte entre la Direction départementale des finances publiques et la CA Pays Basque qui intègre cette offre d'ingénierie mise en œuvre dans le domaine de la fiscalité locale.

Afin de conférer une dimension plus intégrée à l'observatoire fiscal partagé, jusqu'à présent non formalisé, et alors que la démarche de schéma de mutualisation est également engagée au sein du territoire, son fléchage sous la forme d'un service commun a paru opportun.

Monsieur le Maire, propose que la commune intègre le service commun «Fiscalité et Dotations » de la Communauté d'agglomération Pays Basque sous la forme d'une convention. Le coût de ce service sera pris en charge par la CA Pays Basque.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE décide :

- de se prononcer favorablement à l'adhésion au service commun « observatoire fiscal partagé » de la Communauté d'agglomération Pays Basque ;
- d'approuver la convention telle qu'annexée à la présente délibération régissant les principes de fonctionnement de ce service entre la Communauté d'Agglomération et la commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à ce dossier, chaque fois que nécessaire.

OBJET DE LA 14^{ème} DELIBERATION N°20250214

ADHESION AU SERVICE COMMUN POUR L'ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

Rapporteur : Santiago CAPENDEGUY

La Communauté d'Agglomération Pays Basque propose la création d'un service commun mutualisé pour l'accès des communes à son système d'information géographique sur son territoire, avec une construction à deux niveaux dans le temps :

1. La mise à disposition gratuite de l'outil communautaire GéoBasque aux communes membres (service socle) à partir du 1er janvier 2025
2. Puis, pour les communes qui le souhaiteront, un approfondissement en données, fonctionnalités et prestation pour les Communes (service avancé, qui sera tarifé).

Le contexte : la diversité de l'accès aux données géographiques sur le territoire

Depuis 2020, la Communauté d'Agglomération s'est dotée d'une nouvelle infrastructure de données géographiques sur son territoire, GéoBasque, pour garantir la qualité et la fiabilité des données en rationalisant les coûts (matériels, logiciels et humains) et les efforts de tenue à jour. Cela a permis d'harmoniser, unifier et enrichir les données et les outils sur la base d'un même socle commun, alors que le territoire était jusque-là couvert par des systèmes différents issus des anciennes intercommunalités.

Jusqu'alors, GéoBasque n'a pas été mis à disposition des communes, d'autant que L'EPFL Pays Basque fait profiter toutes les communes du Pays Basque de son outil de consultation « SIG SIF3 » ou « arcOpole » (raccordé notamment pour l'heure, aux outils d'instruction de la Communauté d'Agglomération WGEO PC et WGEO DIA). Certaines communes bénéficient également du service SIG de l'Agence Publique de Gestion Locale ou encore du WebSIG IsiGéo par exemple.

Et pour mémoire, les 12 communes du Pôle Sud Pays Basque ont intégré le service commun mutualisé SIG communautaire propre à ce territoire, hérité de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque antérieur à 2017. Le service commun globalisé aux 158 communes prendra progressivement le relai du service territorialisé existant.

Vers la création d'un service commun mutualisé SIG entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres.

La création de ce service commun mutualisé SIG répond à des besoins à la fois communaux et communautaires.

- La **mutualisation** permettra de tendre progressivement vers un seul outil SIG fédérateur, GéoBasque, référence commune pour les agents communaux et communautaires.
- La mise en place par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un **outil SIG partagé** permettra à la commune d'accéder aux principales données géographiques de son territoire (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux, photos aériennes et satellite, adressage, etc.), et ce, avec la garantie qu'elles soient tenues à jour.
- **Qualification et bonification de la donnée** : en consultation au plus près du territoire à la maille communale, la consultation d'un outil commun permet un cercle vertueux de bonification de la donnée (signalement en cas d'erreurs constatées).
- **Outil fédérateur** : un même outil quotidien partagé par la commune et la Communauté d'Agglomération renforce des références SIG et une identité communes.
- **Economique et écologique** : Le service commun SIG est l'occasion pour la commune de bénéficier d'un accès par internet à un WebSIG administré et centralisé par le service SIG de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, des données non démultipliées sur plusieurs outils et serveurs, des coûts limités d'administration et d'un gain de temps considérable pour ne plus avoir à garantir les interopérabilités et partages de données entre plusieurs outils.
- **Une nécessité technique** : GéoBasque a vocation à terme à prendre le relai du SIF3 mis à disposition par l'EPFL, en proposant les mêmes données complétées par le catalogue complet des données communautaires et des données référentielles proposées par la Communauté d'Agglomération.

Les modalités de mise à disposition GéoBasque à la commune

Pour répondre au mieux à ces besoins, la création d'un service commun mutualisé de l'information géographique est proposée, selon l'architecture suivante :

Le service repose sur la mise à disposition de GéoBasque à la commune, outil financé et développé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque depuis 2020. Le fonctionnement de ce service commun mutualisé sera assuré par les agents du service SIG, mis à disposition, en plus de leurs missions strictement communautaires. Un agent déjà en poste sera particulièrement dédié au déploiement de ce service commun en 2025.

Le service commun SIG Pays Basque se déclinera en deux services déployés successivement :

- Un premier service appelé ci-après « service socle » correspond à la mise à disposition au travers de GéoBasque du socle des données géographiques du territoire (ne comprenant pas les outils métiers

spécifiques), d'une formation à l'usage et assistance à la pratique. Il sera déployé à titre gracieux à compter du 1er janvier 2025 selon les modalités présentées dans cette convention.

- Ensuite, et sur la base de l'adhésion au service socle, un service appelé ci-après « service avancé » sera coconstruit avec les communes volontaires autour de l'intégration de données communales, de prestations spécifiques ou encore de groupements de commande pour de l'acquisition de données.

Ce service nécessitera des ressources dédiées et un budget à calibrer, et sera donc tarifé en fonction des besoins exprimés par les communes et du nombre de communes qui souhaiteront adhérer. Les ateliers de co-construction de ce service avancé sont envisagés à horizon fin 2025, début 2026.

Un avenant à cette convention en précisera le dispositif et les modalités d'adhésion, si la commune est candidate.

Le champ d'application du Service commun SIG « socle » :

Dans le cadre du service « socle », il est proposé l'accès standard aux fonctionnalités de consultation, interrogation, impression et export des données constitutives du socle communautaire ainsi que l'accompagnement et le support à l'utilisation.

Le service information territoriale a en charge :

- le maintien en condition opérationnelle de GéoBasque avec gestion et suivi des prestataires dont l'intervention est requise pour son bon fonctionnement ;
- l'administration des comptes utilisateurs pour la commune : création de l'ensemble des comptes nominatifs, gestion des droits associés, cadre d'usage RGPD pour l'accès aux données nominatives du cadastre notamment ;
- la gestion administrative et technique d'un socle de données fiable et actualisé ;
- le catalogage des données ;
- la formation sur les fonctionnalités simples des outils, à raison de 20 formations au maximum durant l'année 2025 de lancement, destinée dans un premier temps aux agents techniques, puis aux élus demandeurs ;
- le support technique et l'assistance aux utilisateurs de GéoBasque, avec la possibilité de solliciter le service SIG par système de ticket pour demander une question ou assistance ;
- l'animation du dispositif de mutualisation et coordination entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la commune ;
- la veille technique et juridique en lien avec l'information géographique.

Mise en œuvre et durée

L'adhésion au service commun SIG Pays Basque entrera en vigueur à la date de signature de la présente convention ci annexée par les deux parties, commune et Communauté d'Agglomération, à partir du 1er janvier 2025.

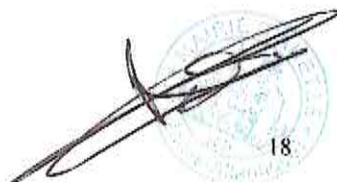
Cette convention sera conclue pour une durée indéterminée

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 qui dispose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs ;

Vu le projet de convention d'adhésion au service commun mutualisé pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ci-annexé ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE décide :

- d'approuver l'adhésion au module « Socle » du service commun mutualisé pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque selon les termes de la convention-type ci-annexée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant.



Fait et délibéré le 21 février 2025
Le Maire,
Ramuntxo LABAT-ARAMENDY